Informations de base

2025/0108(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participant ou liés au processus de stabilisation et d'association Modification Règlement 2024/823 2022/0304(COD) **Subject** 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.40.03 Relations avec l'Europe du Sud-est et les Balkans 6.40.15 Politique européenne de voisinage	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	INTA Commerce international	VAN DIJCK Kris (ECR)	23/06/2025
		Rapporteur(e) fictif/fictive LAZAROV Ilia (EPP) MUŞOIU Ştefan (S&D) PIMPIE Pierre (PfE) KARVAŠOVÁ Ľubica (Renew) GREGOROVÁ Markéta (Greens/EFA) DELLA VALLE Danilo (The Left) BUCHHEIT Markus (ESN)	
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**	
	Commerce et sécurité économique	ŠEFČOVIČ Maroš	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(2025)0229	Résumé

14/05/2025	Publication de la proposition législative		
16/06/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
06/10/2025	Vote en commission,1ère lecture		
09/10/2025	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A10-0188/2025	Résumé
13/11/2025	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0265/2025	Résumé
13/11/2025	Résultat du vote au parlement		
08/12/2025	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/12/2025	Signature de l'acte final		
22/12/2025	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2025/0108(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2024/823 2022/0304(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/10/02868

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE775.660	10/09/2025	
Amendements déposés en commission		PE778.072	26/09/2025	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0188/2025	09/10/2025	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0265/2025	13/11/2025	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00045/2025/LEX	11/12/2025	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé

Document de base législatif	COM(2025)0229	14/05/2025	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Règlement 2025/2014 JO OJ L 22.12.2025

Mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participant ou liés au processus de stabilisation et d'association

2025/0108(COD) - 13/11/2025 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 543 voix pour, 72 contre et 22 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2024/823 du Conseil du 28 février 2024 concernant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participant ou liés au processus de stabilisation et d'association.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture **en faisant sienne** la proposition de la Commission.

Le règlement (UE) 2024/823 du Parlement européen et du Conseil, qui s'applique jusqu'au 31 décembre 2025, établit un système de mesures commerciales autonomes entre l'Union et les pays et territoires des Balkans occidentaux en exonérant de droits de douane et de taxes d'effet équivalent certains produits agricoles originaires des Balkans occidentaux et en donnant à certains produits vitivinicoles originaires des Balkans occidentaux l'accès à un contingent tarifaire global.

La Commission propose de continuer à soutenir les économies vulnérables de la région des Balkans occidentaux en prolongeant la période d' application du règlement (UE) 2024/823 de cinq années supplémentaires, soit **jusqu'au 31 décembre 2030**.

L'octroi du bénéfice des arrangements préférentiels est subordonné à l'engagement des parties bénéficiaires dans une coopération administrative effective avec l'Union, y compris aux fins de la vérification de la preuve de l'origine, afin de prévenir tout risque de fraude.

En cas de non-respect, la Commission pourra suspendre, en tout ou en partie, le droit de la partie bénéficiaire concernée de bénéficier des avantages octroyés au titre du règlement.

La Commission pourra, compte tenu de la sensibilité particulière du marché agricole, adopter des mesures appropriées par voie d'actes d'exécution si des importations de produits agricoles provoquent des perturbations graves des marchés de l'Union et de leurs mécanismes régulateurs.

Mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participant ou liés au processus de stabilisation et d'association

2025/0108(COD) - 09/10/2025 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport de Kris VAN DIJCK (ECR, BE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2024/823 du Conseil du 28 février 2024 concernant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participant ou liés au processus de stabilisation et d'association.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture **en faisant sienne** la proposition de la Commission.

Pour rappel, la Commission propose de continuer à soutenir les économies vulnérables de la région des Balkans occidentaux en prolongeant la période d'application du règlement (UE) 2024/823 de cinq années supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2030.

Cette extension jusqu'en 2030 constitue une proposition mesurée et proportionnée qui concilie continuité, responsabilité et sécurité juridique. Elle offre aux Balkans occidentaux et aux opérateurs économiques un accès limité mais essentiel au marché, tout en maintenant des mécanismes de conditionnalité appropriés. En outre, l'extension s'inscrit dans le plan de croissance de la Commission pour les Balkans occidentaux, adopté en novembre 2023, qui met l'accent sur une meilleure intégration de la région dans le marché unique de l'Union.

Mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participant ou liés au processus de stabilisation et d'association

2025/0108(COD) - 14/05/2025 - Document de base législatif

OBJECTIF : garantir le développement économique durable des partenaires des Balkans occidentaux.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les Balkans occidentaux bénéficient de mesures commerciales autonomes depuis l'an 2000, avant même que l'Union n'ait conclu d' accord de stabilisation et d'association (les «ASA») avec les partenaires des Balkans occidentaux.

Le règlement (UE) 2024/823 du Conseil établit un système de mesures commerciales autonomes entre l'Union et les pays et territoires des Balkans occidentaux en exonérant de droits de douane et de taxes d'effet équivalent certains produits agricoles originaires des Balkans occidentaux et en donnant à certains produits vitivinicoles originaires des Balkans occidentaux l'accès à un contingent tarifaire global.

Les mesures commerciales autonomes actuelles pour les Balkans occidentaux portent sur deux avantages: 1) la suspension des droits spécifiques pour tous les fruits et légumes soumis au système des prix d'entrée et, 2) l'accès à un contingent tarifaire global pour le vin qui est disponible selon le principe du «premier arrivé, premier servi» une fois que les pays concernés ont épuisé le contingent national prévu dans leur ASA respectif. Toutefois, le règlement (UE) 2024/823 expire le 31 décembre 2025.

Malgré leur portée limitée, les mesures commerciales autonomes actuelles restent importantes. Le système de mesures commerciales autonomes constitue un soutien précieux pour les économies des partenaires des Balkans occidentaux et n'a pas d'effets négatifs pour l'Union. L'Union devrait donc continuer à soutenir les économies vulnérables de la région.

CONTENU : la Commission propose de continuer à **soutenir les économies vulnérables de la région des Balkans occidentaux** en prolongeant la période d'application du règlement (UE) 2024/823 de cinq années supplémentaires, soit **jusqu'au 31 décembre 2030**.

Outre la prolongation de la période d'application du règlement, des modifications au règlement (UE) 2024/823 sont proposées afin de clarifier ses **règles relatives à la suspension et à la suspension temporaire des avantages**.

L'octroi du bénéfice des arrangements préférentiels serait subordonné :

- à l'engagement des parties bénéficiaires dans une coopération administrative effective avec l'Union, y compris aux fins de la vérification de la preuve de l'origine, afin de prévenir tout risque de fraude;

- à la volonté des parties bénéficiaires de s'engager dans des réformes économiques efficaces et dans une coopération régionale avec d'autres pays participant au processus de stabilisation et d'association, notamment par l'instauration de zones de libre-échange conformément à l'article XXIV de l' accord GATT de 1994 et autres dispositions y afférentes de l'OMC.

En cas de non-respect, la Commission pourrait **suspendre**, en tout ou en partie, le droit de la partie bénéficiaire concernée de bénéficier des avantages octroyés au titre du règlement.

La Commission pourrait, compte tenu de la sensibilité particulière du **marché agricole**, adopter des mesures appropriées par voie d'actes d'exécution si des importations de produits agricoles provoquent des perturbations graves des marchés de l'Union et de leurs mécanismes régulateurs.

Lorsque la Commission juge suffisants les éléments de preuve de fraude ou de l'augmentation massive des importations dans l'Union au-delà du niveau de production et des capacités d'exportation habituels, elle pourra prendre, sous certaines conditions, des mesures pour suspendre, en tout ou en partie, les arrangements prévus par le règlement pour une période de trois mois.

Enfin, étant donné que les préférences unilatérales accordées au Kosovo figurent dans l'ASA UE-Kosovo, qui est le dernier ASA à être entré en vigueur, le 1er avril 2016, les préférences commerciales autonomes ne comprennent plus aucune concession commerciale dans le secteur de la pêche. Par souci de clarté, il est donc proposé de supprimer les références obsolètes aux marchés de la pêche et aux produits de la pêche qui figurent à l'article 3, paragraphe 2.